



## CHECKLIST POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE AU CPAS

Si vos allocations de chômage s'arrêtent, voici  
les documents à transmettre au CPAS :



### Document d'identité

Carte d'identité belge ou titre de séjour



### Lettre de l'ONEM (RVA)

Document qui confirme l'arrêt de vos allocations



### Votre carte bancaire



### Preuves de revenus/ressources du ménage

Parents, enfants, conjoint



### Contrat de bail ou preuve de propriété

Pour montrer vos frais de logement



### Factures et preuves de dettes

Exemples : énergie, soins médicaux, remboursements



### Preuve des allocations familiales

Pour calculer les charges familiales



### Certificat médical

Si vous êtes malade ou en incapacité de travail



### Preuve d'inscription à Actiris

Ou attestation de formation, recherche d'emploi,  
accompagnement



## Plus d'infos :

☎ Appelez-nous au **0800 35 239**

✉ [exclusion.uitsluiting@cpas1080.brussels](mailto:exclusion.uitsluiting@cpas1080.brussels)

## Perte du chômage ? Le CPAS vous informe

### ➔ Ce qui change :

A partir du 1er janvier 2026, une nouvelle loi limite le droit aux allocations de chômage à 2 ans maximum (sauf exceptions).

⚡ Cela veut dire qu'après 2 ans maximum, vous ne recevrez plus d'allocations de chômage. Vous resterez cependant inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi auprès d'Actiris.

### ➔ En fonction de votre situation, plusieurs solutions peuvent s'offrir à vous avant le recours au CPAS :

- Chercher un emploi (Actiris)
- S'inscrire à une formation (centres de formation)
- Cas de maladie (médecins et mutuelles)
- Situation de handicap (My handicap Belgium)
- Droits à la pension (SPF Pension)

## Plus d'infos :



➔ Réforme du chômage : que faire si je perds mes allocations ?

<https://cpas-molenbeek.be/fr/reforme-du-chomage>

(SPP-IS) Service Public fédéral de  
Programmation - Intégration Sociale  
<https://www.mi-is.be>



## Quelles sont les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration ?

1. Habiter effectivement en Belgique
2. Être majeur·e (ou assimilé·e)
3. Être belge ou appartenir à certaines catégories d'étrangers
4. Ne pas avoir de ressources suffisantes (y compris au sein du ménage dans lequel vous vivez)
5. Être disposé·e à travailler
6. Avoir fait valoir tous vos autres droits (chômage, mutuelle, SPF Handicap, etc.)

Le CPAS peut aussi :

- Vous demander de faire valoir vos droits alimentaires (ex-conjoint, parents, enfants, etc.)
- Vous demander de signer et de respecter un contrat, appelé Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)

## Quel est le montant du revenu d'intégration ?

Le montant du revenu d'intégration dépend de votre **situation familiale**.

|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| ▶ Cohabitant                     | 876,13 EUR   |
| ▶ Isolé                          | 1 314,20 EUR |
| ▶ Personne avec famille à charge | 1 776,07 EUR |

- **Cohabitant** : vous vivez avec d'autres personnes et formez un ménage commun (c'est-à-dire que vous vivez sous le même toit et réglez principalement en commun les questions ménagères)
- **Isolé** : vous vivez seul (ou en colocation)
- **Chef de ménage** : vous vivez avec une famille à charge (vous avez au moins un enfant mineur)

👉 Les montants indiqués sont des maximas susceptibles de varier selon vos revenus, biens ou autres ressources pris en compte.



## Ce que le CPAS attend de vous

Le droit au revenu d'intégration sociale implique des devoirs.

### 1. Être disposé·e à travailler

Vous devez montrer que vous êtes motivé·e à chercher un emploi ou à vous former.

Le CPAS vous accompagne dans un parcours d'insertion obligatoire : rendez-vous de suivi, bilans, formations, etc.

### 2. Collaborer avec le CPAS

Vous devez :

- Fournir tous les documents demandés
- Vous présenter aux convocations
- Avoir un comportement respectueux
- Donner des informations exactes et complètes

## Comment faire une demande ?

**A partir du 1er janvier 2026** en fonction de la date de la fin de vos allocations (mentionnée dans le courrier de l'ONEM), vous pourrez **introduire une demande** via l'un des canaux suivants :

- **Par mail** à l'adresse : [contact@cpas1080.brussels](mailto:contact@cpas1080.brussels)
- **Via notre formulaire de demande électronique** : <https://cpas-molenbeek.be/fr/formulaires-demandes-electroniques>
- **Via CPAS Online** : <https://www.cpasonline.be/>
- **En vous présentant au siège central du CPAS** (Rue A. Vandenpeereboom 14) du lundi au vendredi entre 8h et 11h45 ou entre 13h et 15h45 (**à partir du 5 janvier 2026**)
- **Par courrier signé** à l'adresse : Rue A. Vandenpeereboom 14 – 1080 Bruxelles

La demande doit être faite par vous-même personnellement, par votre avocat ou par une personne à qui vous avez donné officiellement par écrit une procuration.

⚠ Tant que vous recevez encore le chômage, vous ne pouvez pas introduire une demande au CPAS. Vous pourrez le faire à partir du 1er janvier 2026, selon la date de fin indiquée dans le courrier de l'ONEM.